



LES ATTAQUES

Arrêté n°2023-231

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
ARRONDISSEMENT DE CALAIS

Arrêté de restriction de circulation et du stationnement Sur toutes les voies communales

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le Code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Considérant la demande du SIRA en date du 7 décembre 2023 pour ses interventions et celles de son sous-traitant RAMERY TP ;

Considérant qu'il y a lieu de restreindre la circulation et le stationnement sur toute la commune pour le bon déroulement des travaux urgents non-prévisibles,

ARRETE

Article 1 : Du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024, une restriction de circulation pourra être appliquée sur toutes les voies communales lors des travaux urgents non-prévisibles suivants : remise en état d'une bouche à clef dégradée, sécurisation avec ou sans remplacement d'une fosse à compteur, ouverture et réparation suite à une fuite dans une fosse à compteur, ouverture et réparation suite à une fuite sur branchement, ouverture et réparation suite à une fuite sur réseau, sécurisation avec ou sans remplacement d'un poteau ou bouche incendie, travaux de réfection définitive de chaussée suite à ces travaux.

Article 2 : La restriction de circulation consistera, au droit des travaux susmentionnés, en :

- Circulation alternée manuelle
- Circulation alternée par feux tricolores
- Interdiction de stationner pour les véhicules légers et les poids lourds
- Vitesse limitée à 30 km/h

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par le SIRA ou son sous-traitant RAMERY TP, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : La directrice des services et M. le commandant de gendarmerie de Guînes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,
Nadine DENIELE-VAMPOUILLE

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication le 29 décembre 2023.